

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 317 vom 21. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___317

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 317 du 21 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 317 del 21 settembre 2021

Regeste

DÉPENS, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION SUR FRAIS | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3^e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 2.1

Dans son arrêt du 9 mai 2023, le Tribunal fédéral a réformé le jugement de la Cour d'appel pénale du 25 janvier 2022 en ce sens qu'il a acquitté N. _____ du chef de prévention de violation des règles de l'art de construire par négligence et renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle statue sur les frais et indemnités concernant l'intéressé. Par conséquent, l'appel formé par N. _____ doit être admis et le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois réformé dans le sens jugé par le Tribunal fédéral. L'appelant doit ainsi être libéré de l'infraction de violation des règles de l'art de construire par négligence, les frais de première instance le concernant étant laissés à la charge de l'Etat.

E. 2.2

Au vu de son acquittement, l'appelant a droit, pour la procédure de première instance, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de défense. Il requiert un montant de 14'823 fr. 85, toutes taxes comprises. Lors des débats de

première instance, N. _____ a conclu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, « selon mémoire du 20 septembre 2021 » (cf., jgt. p. 18). Il ressort de cette pièce (cf. P. 70/1), qui constitue un décompte d'honoraires, que Mes Yann Jeanneret et Sylvain Zihlmann, conseils de choix de l'appelant, ont effectué 28h23 d'activité d'avocat. Cette durée est adéquate et peut être confirmée. La cause ne présentant pas de complexité particulière, il y a lieu d'appliquer un tarif horaire de 300 fr. équivalant au tarif médian prévu à l'art. 26a al.

E. 3

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2023, mis, par 1'725 fr., à la charge de N. _____, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al.

E. 4

CPP). Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mai 2023, constitués de l'émolument de jugement, par 770 fr., seront également laissés à la charge de l'Etat. S'agissant des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de défense en procédure d'appel, l'appelant conclut à l'octroi d'un montant de 4'022 fr. 05, augmenté de 621 fr. 97 pour tenir compte du temps consacré aux débats et à rédaction des déterminations du 30 juin 2023 (1h30 d'activité), soit 4'644 fr. 02, toutes taxes comprises. A cet égard, selon le décompte produit le 24 janvier 2022, Me Yvan Jeanneret a effectué, depuis le 24 septembre 2021, 9h58 d'activité d'avocat, ce qui est adéquat. On ajoutera 1h30 pour tenir compte des débats d'appel et de la rédaction des déterminations du 30 juin 2023. Ainsi, c'est une indemnité, pour la procédure d'appel, de 3'779 fr., correspondant à 11h28 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (cf. supra consid. 2.2), à des débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 68 fr. 80, et à 7,7 % pour la TVA sur le tout, par 270 fr. 20, qui sera allouée à N. _____. Comme mentionné ci-dessus, il n'y a pas lieu d'indemniser les opérations des 20 et 21 septembre 2021, lesquelles auraient dû être soumises à l'appréciation du Tribunal de police avant la clôture des débats (cf. supra consid. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.